

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Chaux, gypse - production

1. Description activité/institution

Les entreprises qui :

- a. fabriquent de la chaux et/ou de la gypse;
- b. fabriquent des matériaux de construction (tels que des plaques et des blocs de gypse) à base de chaux et/ou de gypse.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des industries du ciment n° 106, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.06.1974 (Moniteur belge du 14.06.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27.12.2002 (Moniteur belge du 17.01.2003) et plus particulièrement la sous-commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.01.1976 (Moniteur belge du 07.12.1976) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 01.10.2003 (Moniteur belge du 27.10.2003).

« agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques, tels que la chaux et la gypse, à l'exception du... »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

- a. les entreprises qui fabriquent de la chaux et/ou de la gypse

Par l'arrêté royal du 27.12.2002 (Moniteur Belge du 17.1.2003) la compétence de la Commission paritaire des industries du ciment n° 106 a été étendue aux « agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques, tels que la chaux et la gypse, à l'exception

du béton prêt à l'emploi ». A la suite de cette extension du champ de compétence, les entreprises qui fabriquent de la chaux ou de la gypse ressortissent à la Commission paritaire des industries du ciment n° 106.

Vu la modification du champ de compétence en complétant par « *et autres matériaux de construction* », combinée avec la modification de la conjonction « et » en « *ou* », les entreprises qui fabriquent de la chaux et/ou de la gypse ressortissent à la commission paritaire n° 106 depuis l'entrée en vigueur de l'AR ; la chaux et la gypse ne sont pas des agglomérés, mais des matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques.

La compétence de la Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment n° 106.02 a été adaptée par l'arrêté royal du 1.10.2003 (Moniteur Belge du 27.10.2003), conformément à la modification de la Commission paritaire pour les industries du ciment n° 106.

b. les entreprises qui fabriquent des matériaux de construction (tels que des plaques et des blocs de gypse) à base de chaux et/ou de gypse

Par l'arrêté royal susmentionné du 27.12.2002 (Moniteur Belge du 17.1.2003) la Commission paritaire des industries du ciment n° 106 a été déclarée explicitement compétente par la disposition suivante : « agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques, tels que la chaux et la gypse, à l'exception du béton prêt à l'emploi ». En ajoutant « *et autres matériaux de construction* », en combinaison avec la modification de la conjonction « et » en « *ou* », les entreprises qui fabriquent des matériaux de construction à base de chaux et/ou de gypse ressortissent explicitement à la commission paritaire n° 106.

Date : 2007.05.08